

Règlement des émoluments de swissethics

Art. 1 Principe

¹Les Commissions d'éthique de la recherche perçoivent des émoluments de procédure pour les actes administratifs accomplis dans le cadre de leur compétence d'exécution dans le domaine de la loi fédérale relative à la recherche sur l'être humain (LRH) du 30 septembre 2011.

²Le montant des émoluments vise à participer à la couverture des frais de fonctionnement de chaque Commission d'éthique sollicitée et de son secrétariat.

Art. 2 Assujettissement

Quiconque sollicite un acte administratif auprès d'une Commission d'éthique est tenu de payer des émoluments de procédure.

Art. 3 Calcul

¹Les émoluments sont calculés selon des tarifs fixes harmonisés pour l'ensemble des CER selon barème commun, avec toutefois une fourchette des taxes applicables par les CER, selon le type de procédure.

²Le tarif des émoluments est établi selon le type de procédure régi par les articles 5-7 de la LRH-Org.

Art. 4 Facturation

¹La Commission d'éthique enverra sa facture à l'adresse de facturation indiquée.

²En cas d'étude multicentrique^s, chacune des CER sollicitée adresse sa facture à l'adresse de facturation indiquée.

³En cas de litige concernant la facture, la Commission d'éthique concernée rend une décision. Si le litige persiste, les voies de recours du canton concerné s'appliquent.

Art. 5 Délai de paiement

¹Le délai de paiement est de 30 jours à compter de la réception de la facture.

²La Commission d'éthique concernée peut le prolonger dans des cas particuliers.

³A l'expiration de ce délai, un intérêt moratoire annuel de 5 % s'applique.

Historique:

09.07.2018, seuls des changements administratifs ont été apportés, mais aucun changement concernant le montant des frais. A cet égard, la version du 16 août 2016 est toujours valable.

Barème des émoluments harmonisé selon swissethics

	Sources de financement							
	Sans financement externe		Complet ou partiel par un organisme à but non lucratif (p. ex. fondation)		Partiel par l'industrie ou organisme à but lucratif		Industrie ou organisme à but lucratif	
	Emoluments [¶]	Code	Emoluments [¶]	Code	Emoluments [¶]	Code	Emoluments [¶]	Code
1. Procédure ordinaire, étude monocentrique	800-1000	1.0.	1200-1500	1.1	2700-3500	1.2.	6000	1.3.
2. Procédure simplifiée, étude monocentrique	500-800	2.0.	800-1200	2.1.	1500	2.2.	4000	2.3.
3. Décision présidentielle, études monocentriques ET multicentriques[§]								
3.1 Décision initiale	500	3.1.0	800	3.1.1	1000	3.1.2	2000	3.1.3
3.2 Amendements, grande charge de travail	200-400	3.2.0.	300-500	3.2.1.	400-600	3.2.2	1000-1500	3.2.3.
3.2 Amendements, petite charge de travail	200	3.3.0.	150-250	3.3.1.	200-300	3.3.2.	500	3.3.3.
4. Etudes multicentriques[§]								
4.1 CE directrice, procédure ordinaire	1300	4.1.0.	2000	4.1.1.	4000	4.1.2.	7000	4.1.3.
4.2 CE directrice, procédure simplifiée	1000	4.2.0.	1500	4.2.1.	2000	4.2.2.	4500	4.2.3.
5. Travaux de master/bachelor	200-500							
6. Examens de documents, travaux spéciaux		6.0.	200.-/heure					

[§] Étude multicentrique : Projet de recherche réalisé sur la base d'un protocole unique dans plusieurs centres de recherche en Suisse relevant de la compétence de plusieurs commissions d'éthique.

[¶] Les émoluments sont indiqués en francs suisses (CHF).